Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 03 SEP. 2025
ID : 044-214401663-20250825-COM2025_AR_T093-AR

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE NANTES
COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU

COM2025-AR-T093

Arrêté permanent portant constatation des aménagements de voirie et de la signalisation dans la zone de rencontre située place de la Liberté, passage Deidesheim, parking de l'Eglise, rue de l'Egalité, rue de la Rivière et rue du Pré Varades

Le Maire de Saint Jean de Boiseau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
VU la règlementation applicable aux voies publiques et privées ;
VU les consultations et études réalisées sur les périmètres par Nantes Métropole, autorité gestionnaire de voirie ;

CONSIDERANT que la règlementation prévoit qu'un arrêté doit constater la mise en place effective des aménagements et des dispositifs de signalisation conformes aux prescriptions dudit arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements nécessaires ont été réalisés et que la signalisation règlementaire a été posée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est constaté que la zone de rencontre crée par l'arrêté municipal n°COM2023AR-A01 du 03 janvier 2022 est désormais aménagée et équipée conformément aux prescriptions règlementaires.

ARTICLE 2 : Les aménagements réalisés consistent notamment en la mise en place d'une signalisation verticale en entrées et sorties de zone, ainsi que des marquages au sol pour le stationnement.

ARTICLE 3 : La vitesse maximale autorisée dans la zone est fixée a 20 km/h, conformément aux dispositions de l'article R110-2 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pellerin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à
- La Préfecture de Loire-Atlantique
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Pellerin.
- Madame la Présidente de Nantes Métropole (Pôle Sud-Ouest).

Fait à Saint Jean de Boiseau,
Le 25 août 2025

Le Maire,
Pascal PRAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture et de sa publication.